



Ottawa, le 18 juillet 2003

MÉMORANDUM D8-11-5

**DÉCRET DE REMISE CONCERNANT
LES BLOUSES, LES CHEMISIERS ET
LES COORDONNÉS POUR FEMMES (1998)
C.P. 1997-2057, tel que modifié par le C.P. 2001-159**

Ce mémorandum énonce et explique les dispositions du *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes (1998)* (le décret)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	1
Introduction	1
Définitions	1
Qui est admissible	2
Marchandises admissibles	2
Montant de la remise	2
Comment demander une remise	2
Demande de remise au moment de l'importation	2
Demande de remise sous forme de drawback	3
Exigences relatives à la tenue des dossiers	3
Dossiers des achats	3
Dossiers de production	3
Dossiers d'importation	4
Renseignements supplémentaires	4
Annexe A – <i>Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes, 1998 et le décret de modification</i>	5
Annexe B – Liste des bureaux régionaux des douanes (Report des droits)	8

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Le programme s'adresse aux fabricants de blouses, de chemisiers et de coordonnés pour femmes et pour fillettes dont le nom apparaît à l'annexe du décret.

DÉFINITIONS

2. Les définitions suivantes s'appliquent pour l'administration du décret :

blouse et chemisier :

- un vêtement pour femmes ou fillettes, d'une grandeur pour fillettes égale ou supérieure à 3X;
- est fabriqué dans une matière textile tissée;
- est conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps;
- est muni ou non de manches;
- est muni ou non d'une ouverture totale ou partielle à partir de l'encolure;
- peut être muni d'une décoration non fabriquée dans une matière textile tissée si celle-ci ne constitue qu'un composant secondaire de la blouse ou du chemisier; **mais**

- les vêtements tels les gilets de corps, les tee-shirts et les sweatshirts **sont exclus**

(blouse and shirt)

compagnie : s'entend d'un fabricant de blouses et de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes dont le nom apparaît mentionné à l'annexe du décret (*company*)

coordonnés :

- une veste pour femmes ou fillettes, d'une grandeur supérieure à 3X, coordonnée avec une jupe ou un pantalon, faisant partie d'un tout;
- un ensemble deux pièces, d'une grandeur supérieure à 3X, qui ont des couleurs, formes et détails apparentés et qui sont conçus expressément pour être vendus et portés ensemble;
- **sont exclus** les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les coordonnés en denim;

À titre de ligne directrice seulement, ce type de vêtement est habituellement classé dans les numéros tarifaires suivants : 6104.11.00 à 6104.29.00 et 6204.11.00 à 6204.29.00 du *Tarif des douanes* (*co-ordinated apparel*)

ensemble deux pièces : un vêtement composé de deux pièces dont l'une est une jupe et l'autre un haut coordonné conçu pour être porté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la jupe. Même si ce type de vêtement est généralement inclus

dans le classement d'un coordonné en vertu des numéros tarifaires 6104.11.00 à 6104.29.00 et 6204.11.00 à 6204.29.00 du *Tarif des douanes*, l'acceptation d'un ensemble deux pièces aux fins du présent décret ne se limitent pas qu'à ces numéros tarifaires. De plus, même si la règle générale est que les ensembles sont habituellement importés avec un prix unitaire par ensemble par opposition à un prix unitaire par article sur la facture, il peut arriver qu'un prix soit indiqué pour chaque article sur la même facture. (*ensemble*)

tissu : utilisé dans la fabrication de blouses et de chemisiers s'entend uniquement des matières textile tissée, mais pas le tissu utilisé dans la fabrication de coordonnés. (*fabric*)

veste :

- un vêtement porté par dessus un autre vêtement;
- recouvre la partie supérieure du corps;
- comprend un blazer; **mais**
- exclut un vêtement de sport et un vêtement de dessus (*jacket*)

ministre : désigne le ministre du Revenu national (*Minister*)

QUI EST ADMISSIBLE

3. Seuls les fabricants de blouses et de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles au programme.

MARCHANDISES ADMISSIBLES

4. Durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004, les blouses, les chemisiers et les coordonnés pour femmes et fillettes importés au Canada par un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes dont le nom apparaît à l'annexe du décret sont admissibles à une remise qui peut être accordée en vertu du décret.

MONTANT DE LA REMISE

5. La remise annuelle accordée en vertu du décret n'excédera pas le montant des droits remis au fabricant en vertu du *Décret concernant les blouses et les chemisiers, C.P. 1988-1244* à l'égard des blouses et des chemisiers importés en 1995.

COMMENT DEMANDER UNE REMISE

6. Un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes peut choisir ce programme en demandant une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback.

7. Toutes les demandes de remise doivent être présentées au bureau régional des douanes au cours des cinq années

suivant le jour de l'importation au Canada des blouses, des chemisiers ou des coordonnés pour femmes ou fillettes.

Demande de remise au moment de l'importation

8. Si un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes souhaite recevoir une remise des droits au moment de l'importation, il doit, au début de chaque année civile, présenter une demande, sous forme de lettre d'intention, au bureau des douanes de la région où se déroulent ses activités, pour confirmer que la compagnie :

- a) est mentionnée à l'annexe du décret;
- b) n'excédera pas le montant des droits qui peut être demandé pour une remise sur les blouses, les chemisiers et les coordonnés importés;
- c) conservera des dossiers satisfaisant aux exigences des douanes;
- d) respectera toutes les conditions du décret;
- e) fournira aux douanes tout autre renseignement supplémentaire pouvant être nécessaire pour justifier la demande de remise;
- f) indiquera, le cas échéant, les noms et adresses des personnes ou compagnies qui peuvent tailler ou coudre les vêtements en son nom

9. Sur réception de la demande, les douanes réviseront les renseignements transmis pour confirmer que :

- a) le fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes est mentionné à l'annexe du décret;
- b) le montant maximal des droits à remettre est exact;
- c) la compagnie est toujours un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes

10. Si aucune correction n'est nécessaire, les douanes approuveront la demande par écrit et aviseront le fabricant de cette approbation. Les douanes fourniront au demandeur un numéro d'autorisation qui devra être inscrit sur tous les documents de déclaration en détail des douanes pour demander une remise en vertu du décret. Le numéro d'autorisation indique aux douanes que le fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes est admissible au *Décret de remise concernant les blouses, les chemisiers et les coordonnés, (1998)*. Si la compagnie respecte les conditions mentionnées dans le décret ainsi que tous les autres lois et règlements, elle ne sera pas tenue de payer les droits sur les importations de blouses, de chemisiers et de coordonnés pour femmes ou fillettes.

11. Le Mémoire D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes* fournit plus de renseignements sur la façon de remplir les documents de déclaration en détail des douanes.

12. Les douanes aviseront la compagnie que les agents de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) peuvent, à la fin de l'année civile, exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les douanes* et procéder à une vérification de l'observation :

- a) pour s'assurer que toutes les conditions du décret ont été respectées durant l'année civile précédente;
- b) pour s'assurer que la remise ne dépasse pas le montant admissible;
- c) pour s'assurer que seules les marchandises admissibles ont été réclamées;
- d) pour s'assurer que les droits remis lorsque les conditions du décret n'ont pas été respectées feront l'objet d'une nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*. Les intérêts et les pénalités applicables peuvent être imposés en vertu du paragraphe 123(2) du *Tarif des douanes* et du paragraphe 109.11(2) de la *Loi sur les douanes*, respectivement;
- e) pour vérifier la demande présentée par la compagnie afin de profiter des dispositions du décret pour la prochaine année civile

Demande de remise sous forme de drawback

13. Outre le fait qu'il n'a pas à présenter de lettre d'intention au début de l'année civile pour obtenir un numéro d'autorisation, un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou pour fillettes qui demande une remise sous forme de drawback doit satisfaire aux mêmes exigences que le fabricant qui demande une remise au moment de l'importation.

14. Un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes qui utilise la procédure de drawback doit payer les droits de douane sur les blouses, les chemisiers ou les coordonnés importés au moment de sa déclaration en détail.

15. Un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes peut ensuite demander une remise des droits à l'aide du formulaire K32, *Demande de drawback*. Le formulaire et les pièces justificatives doivent être présentés au bureau régional des douanes.

16. Le bureau régional des douanes peut remettre les formulaires K32 et offrir de l'aide pour le remplir. L'annexe B du présent mémorandum présente une liste des bureaux avec leur adresse.

17. Si un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes a payé des droits sur des blouses, des chemisiers ou des coordonnés qui ont été importés au cours de l'année civile précédant l'établissement de l'admissibilité en vertu de ce décret, la compagnie peut demander un remboursement des droits à l'aide du formulaire K32, *Demande de drawback*.

EXIGENCES RELATIVES À LA TENUE DES DOSSIERS

18. Si le fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes compte demander une remise au moment de l'importation ou sous forme de drawback, il est tenu, en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les douanes*, de conserver des dossiers qui sont acceptables pour l'ADRC. Ces dossiers doivent être conservés de façon à faciliter une vérification douanière et être de qualité suffisante pour justifier une demande de remise. Le Mémoire D17-1-21, *Tenue des livres et des registres au Canada par les importateurs*, contient des renseignements sur la tenue des dossiers. Le bureau régional des douanes peut fournir plus de renseignements, ainsi que des conseils sur la façon de modifier les systèmes pour la tenue des dossiers de la compagnie, au besoin, de façon à respecter les objectifs susmentionnés.

19. Un fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes ou fillettes doit conserver les dossiers suivants :

- a) achats;
- b) production;
- c) importations

Dossiers des achats

20. Les factures de toutes les matières textiles achetées en vue de la fabrication de blouses, de chemisiers ou de coordonnés pour femmes et fillettes doivent contenir des données permettant aux douanes de connaître :

- a) le nom et l'adresse du vendeur;
- b) la valeur et le style ou le type du tissu acheté;
- c) la date de l'achat

Dossiers de production

21. Ces dossiers doivent permettre aux douanes de connaître :

- a) l'usine de fabrication où les blouses, les chemisiers ou les coordonnés de la compagnie sont fabriqués;
- b) la date de production;
- c) la quantité, la grandeur et le style des blouses, des chemisiers ou des coordonnés qui sont fabriqués

Dossiers d'importation

22. Le fabricant de blouses, de chemisiers ou de coordonnés doit conserver les dossiers des douanes sur les blouses, les chemisiers ou les coordonnés importés en vertu des dispositions du décret :

- a) ces dossiers doivent contenir des copies des documents de déclaration en détail des douanes et les factures d'achat pour les blouses, les chemisiers ou les coordonnés importés;
- b) les factures doivent clairement indiquer le style et le type de blouses, de chemisiers ou de coordonnés importés;
- c) les factures et les échantillons de tissus joints aux documents de déclaration en détail doivent être conformes aux mémorandums D10-17-15, *Renseignements nécessaires sur les matières textiles et ouvrages en ces matières*, et D10-14-16, *Règlement sur l'importation de tissus*.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

23. Si une condition de la remise n'est pas observée, le fabricant est tenu de déclarer l'inobservation à un agent d'un bureau des douanes et de payer, en vertu du paragraphe 118(1) du *Tarif des douanes*, les droits faisant l'objet de l'exonération ou de la remise dans les 90 jours suivant l'inobservation, à moins qu'il puisse prouver :

- a) qu'au moment de l'inobservation de la condition, un drawback ou un remboursement aurait été accordé si les droits avaient été payés,
- b) que les marchandises sont admissibles, à un autre titre, à l'exonération ou à la remise prévue par le *Tarif des douanes* ou à la remise prévue par la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

24. Un fabricant qui ne respecte pas les conditions et qui est tenu de payer un montant doit, en vertu du paragraphe 23(2) du *Tarif des douanes*, payer, en plus de la somme, des intérêts au taux qui est précisé, calculés sur les arriérés pour la période commençant le jour où la somme devient exigible et se terminant le jour de son paiement intégral.

25. Un fabricant qui omet de déclarer à l'ADRC une inobservation à une condition énoncée dans les dispositions d'exonération ou dans le décret de remise dans les 90 jours suivant ou durant toute autre période prescrite peut faire l'objet d'une pénalité de 100 \$ au premier niveau; de 200 \$ au deuxième niveau et de 400 \$ au troisième niveau et aux niveaux suivants.

26. Un fabricant qui omet de payer la somme des droits pour lesquels une exonération ou une remise a été accordée, dans les 90 jours ou durant toute autre période prescrite, à moins que les dispositions énoncées aux alinéas 118(1)b)(i) ou (ii) ne soient respectées, pourra faire l'objet, au premier niveau, d'une pénalité de 100 \$ ou de 5 % de la valeur de l'exonération ou de la remise, selon le montant le plus élevé; au deuxième niveau, d'une pénalité de 200 \$ ou de 10 % de la valeur de l'exonération ou de la remise, selon le montant le plus élevé; ou, au troisième niveau et aux niveaux suivants, d'une pénalité de 400 \$ ou de 20 % de la valeur de l'exonération ou de la remise, selon le montant le plus élevé.

27. Si une compagnie retire des blouses, des chemisiers ou des coordonnés d'un entrepôt de stockage durant la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004, la compagnie peut utiliser son droit à une remise pour obtenir le remboursement de ces droits durant l'année du retrait des marchandises de l'entrepôt de stockage.

28. Les compagnies dont les activités sont modifiées, par exemple un changement de propriétaire ou de nom, une fusion, une mise sous séquestre ou une faillite, une vente, une dissolution, etc., doivent en aviser le gestionnaire de l'Unité de report des droits de l'Administration centrale à l'Immeuble Sir Richard Scott, 191, avenue Laurier Ouest, 10^e étage, Ottawa ON K1A 0L5.

29. Chaque cas sera examiné et évalué séparément, en fonction des circonstances particulières qui l'entourent, afin d'établir si la compagnie est admissible aux dispositions du décret.

ANNEXE A

*DÉCRET DE REMISE CONCERNANT LES BLOUSES,
LES CHEMISIERS ET LES COORDONNÉS POUR
FEMMES (1998)*

[DORS/98-89, modifié par DORS/2001-315.]

INTERPRÉTATION

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« blouse et chemisier » Vêtement en matière textile tissée pour femme ou fillette, conçu pour recouvrir la partie supérieure du corps, muni ou non de manches et muni ou non d'une ouverture totale ou partielle à partir de l'encolure. Sont exclus de la présente définition les vêtements tels les gilets de corps, les tee-shirts et les sweat-shirts; (*blouse and shirt*)

« coordonné » Vêtements pour femme ou fillette constitués d'une veste coordonnée avec une jupe ou un pantalon ou d'un ensemble deux pièces, qui ont des couleurs, formes et détails apparentés et qui sont conçus expressément pour être vendus et portés ensemble. Sont exclus de la présente définition les vêtements de sport, les vêtements de dessus et les vêtements coordonnés en denim (*co-ordinated apparel*)

REMISE

2. Sous réserve des articles 3 et 4, remise est accordée des droits de douane payés ou payables en vertu du *Tarif des douanes* à un fabricant de blouses et chemisiers ou coordonnés pour femmes énuméré à l'annexe à l'égard des blouses, chemisiers ou coordonnés qu'il a importés au Canada au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1998 et se terminant le 31 décembre 2004.

3. La remise accordée aux termes du présent décret en ce qui a trait aux importations effectuées pour n'importe laquelle année n'excédera pas le total des droits de douane remis au fabricant à l'égard de blouses et de chemisiers importés en 1995 aux termes du *Décret de remise des droits de douane sur les blouses et chemisiers*.

4. La remise est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les cinq ans suivant la date où les blouses, chemisiers et coordonnés sont importés au Canada.

Historique : L'article 4 modifié par DORS/2001-315, art. 7, entre en vigueur le 28 août 2001; l'article 4 se lisait comme suit :

4. La remise est accordée à la condition qu'une demande soit présentée au ministre du Revenu national dans les cinq ans suivant la date où les blouses, chemisiers et coordonnés sont importés au Canada.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. Le décret entre en vigueur le 29 décembre 1997.

ANNEXE
(*article 2*)

122206 Canadian Fleecewear
141368 Canada Inc.
158329 Canada Inc. (Les Modes Clientele)
2791056 Canada Inc.
3103-2964 Quebec Inc.
526832 Ontario Ltd.
537508 Ontario Ltd.
Aero Garments Ltd.
Algo Industries Ltd.
A & R Dress Co. Inc.
Basic International
Beker Fashion Enterprises
Berkeley Dress Co. Ltd.
Bottoms Up Fashions Inc.
Boutique Jacob Inc.
Boutique Knitting Mills Inc.
Bozart Knitting Mills Ltd.
Café au Lait Fashions Inc.

Camice Ltd.
Carla Jane Dress & Sportswear
Carlton Enterprises Ltd.
Chemises Ltée JML Shirt Ltd.
Cin Cin Industries Inc.
Clockwise Fashions Ltd.
Collection Conrad C. Inc.
Collection Leyla Inc.
Colour Works Clothing Co. Ltd.
C.Q.C. Manufacturing
Créations Marie Galante Inc.
Creations A.I. Inc.
Creations Dan Valy Inc.
Creations Les Enfants Joyeux
Dash Manufacturing Ltd.
David Bradley Fashions Inc.
Dizaro Clothing Inc.
Elite Blouse & Skirt (1999) Mfg. Ltd.

Explosive Fashions Inc.
 Fashion Gallery Industries Inc.
 Femme de Carriere
 Fersten Originals Inc.
 First Class Fashions
 Franco Mirabelli Design Inc.
 Fred David International Inc.
 Freda's Originals
 Freed & Freed International
 Glensport Inc.
 Hallmark Garments Mfg.
 Happy Rompers Inc.
 Hiroko Originals Inc.
 Honey Fashions Ltd.
 I.D. Fashion Ltd.
 Importations Jeremy D Limited
 Impromptu Fashions
 Jackie K
 Jalpico
 J.C. Kids Apparel Inc.
 Jeno Neuman & Fils Inc.
 JMJ Fashions Inc.
 Jones Apparel Group Canada Inc.
 Katescorp Inc.
 Kimme-O
 Koret Canada Inc.
 Kovac Manufacturing
 K.T.H. Creations Inc.
 Lacharite Apparels (1989)
 La Chemise Lapointe Inc.
 Lana-Lee Fashions Inc.
 Layette Minimome Inc.
 Le Groupe Vêtements Yonkers
 Le Kidz
 Leslie Belle Manufacturing Ltd.
 Les Collections Raffinalla Ltée
 Les Modes Internationales
 Les Modes JMS Fashions Int'l
 Les Modes Premiere Class Inc.
 Linda Lundstrom Ltd.
 Lionel Victor Limited
 Looks Sportswear Ltd.
 Louben Sportswear Inc.
 Marli Fashions (Div. 171685 Can. Inc.)
 Meris Fashion Imports

Michael Phillips Ltée
 Milton Selections Inc.
 Mister Leonard Inc.
 Moda Vero Limited
 Mode Pinpoint Fashions
 Moderama Sportswear Inc.
 Modes Mercedes Inc.
 Modes Precious Times Fashions Inc.
 Mr. Jax Fashions Inc.
 Multiwear Inc.
 Nancy G Dress Corp
 Niba Original Ltée
 Nu-Mode Dress Co.
 Nygard International Ltd.
 Oodles Children's Wear Inc.
 O T L Industries Inc.
 Pantel Inc.
 Paris Sportswear Ltd.
 Paris Star Knitting Mills Inc.
 Powerline
 Private Collections Ltd
 Private Source Inc.
 Put-Em On Fashions
 Re-Al-Ge (Canada) Inc.
 Royal Shirt Co. Ltd.
 S C & Co. (Sportswear) Inc.
 Simon Chang Concepts Inc.
 Sports Collection Paris Inc.
 Style 1 Designs Ltd.
 Style Queen Dress Inc. (Robes)
 Tell-Ex Fashions International
 Tess Sportswear Ltd.
 Texport Trading Inc.
 Top This Fashions Inc.
 Tribal Sportswear Inc.
 Universal Sales Inc.
 Utility Garments Inc.
 Valia Sportswear Ltd.
 Venture III Industries Inc.
 Vêtements de Sport Looks Ltée
 Vêtements Junior Club X Inc.
 Vêtements Va-Yola Ltée
 West Coast Apparel Inc.
 Young Scene Sportswear Inc.

Précédent : l'annexe fut modifié par le DORs/2001-315, art. 8, entré en vigueur le 28 août, 2001; l'annexe se lisait comme suit:

ANNEXE
(Articles 2 et 3)

122206 Canadian Fleecewear	I.D. Fashions Ltd.
141368 Canada Inc.	Importations Jeremy D Limited
158329 Canada Inc. (Les Modes Clientele)	Impromptu Fashions
2791056 Canada Inc.	Jackie K
3103-2964 Quebec Inc.	Jalpico
526832 Ontario Ltd.	J.C. Kids Apparel Inc.
537508 Ontario Ltd.	Jeno Neuman & Fils Inc.
Admire Inc.	Jeune Chic Fashions Inc.
Aero Garments Ltd.	JMJ Fashions Ltd.
Algo Industries Ltd.	Jones Apparel Group Canada Inc.
A & R Dress Co. Inc.	Jones Designs
Basic International	Junior Scene, Div. Algo Industries Ltd.
Beker Fashion Enterprises	Junior Scene 1971 Inc.
Berkeley Dress Co. Ltd.	Katescorp Inc.
Bottoms Up Fashions Inc.	Kimme-O
Boutique Jacob Inc.	Koret Canada Inc.
Boutique Knitting Mills Inc.	Kovac Manufacturing
Bozart Knitting Mills Ltd.	K. T. H. Creations Inc.
Café au Lait Fashions Inc.	Lacharite Apparels (1989)
Camice Ltd.	La Chemise Lapointe Inc.
Carla Jane Dress & Sportswear	Lana-Lee Fashions Inc.
Carlton Enterprises Ltd.	Layette Minimome Inc.
Cin Cin Industries Inc.	Le Groupe Vetements Yonkers
Clockwise Fashions Ltd.	Le Kidz
Collection Conrad C. Inc.	Leslie Belle Manufacturing Ltd.
Collection Leyla Inc.	Les Modes Internationales
Colour Works Clothing Co. Ltd.	Les Modes JMS Fashions Int'l
Contempra Fashions International Ltd.	Les Modes Nouvelle-Vie Ltée
C.Q.C. Manufacturing	Les Modes Premiere Class Inc.
Creation Marie Galant Inc.	Linda Lundstrom Ltd.
Creations A.I. Inc.	Lionel Victor Limited
Creations Dan Valy Inc.	Lori Ann
Creations Les Enfants Joyeux	Louben Sportswear Inc.
Dash Manufacturing Ltd.	Looks Sportswear Ltd.
David Bradley Fashions Inc.	Mandaly Imports
Dizaro Clothins Inc.	Marli Fashions (Div. 171685 Can. Inc.)
Elite Blouse & Skirt Mfg. Inc.	Meris Fashion Imports
Explosive Fashions Inc.	Michael Phillips Ltée
Fashion Gallery Industries Inc.	Milton Selections Inc.
Femme de Carriere	Mister Leonard Inc.
Fersten Originals Inc.	Moda Vero Limited
First Class Fashions	Mode Pinpoint Fashions
Franco Mirabelli Design Inc.	Moderama Sportswear Inc.
Fred David International Inc.	Modes Mercedes Inc.
Fredas Originals	Modes Precious Times Fashions Inc.
Freed & Freed International	Mr. Jax Fashions Inc.
Glensport Inc.	Multiwear Inc.
Happy Rompers Inc.	Nancy G Dress Corp
Hiroko Originals Inc.	Niba Original Ltée
Honey Fashions	Nu-Mode Dress Co.

Nygaard International Ltd.
 Oodles Children's Wear Inc.
 O T L Industries Inc.
 Pantel Inc.
 Paris Sportswear Ltd.
 Paris Star Knitting Mills Inc.
 Powerline
 Private Collections Ltd.
 Private Source Inc.
 Put-Em On Fashions
 Re-Al-Ge (Canada) Inc.
 Royal Shirt Co. Ltd.
 S C & Co. (Sportswear) Inc.
 Simon Chang Concepts Inc.
 Sports Collection Paris Inc.
 Style 1 Designs Ltd.
 Style Queen Dress Inc. (Robes)

Tabah International
 Tell-Ex Fashions International
 Tess Sportswear Ltd.
 Texport Trading Inc.
 Top This Fashions Inc.
 Tribal Sportswear Inc.
 Universal Sales Inc.
 Utility Garments Inc.
 Valia Sportswear Ltd.
 Venture III Industries Inc.
 Vetements de Sport Looks Ltée
 Vetements Junior Club X Inc.
 Vetements Va-Yola Ltée
 West Coast Apparel Inc.
 Young Scene Sportswear Inc.

ANNEXE B

LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DES SERVICES À LA CLIENTÈLE DES DOUANES

RÉGION DE L'ATLANTIQUE

C.P. 3080 (Sud)
 Halifax South Postal Station
 1557, rue Hollis
 Halifax NS B3J 3G6
 CANADA

RÉGION DU QUÉBEC

(QUÉBEC)
 C.P. 2267
 130, rue Dalhousie
 Québec QC G1K 7P6
 CANADA

(MONTRÉAL)

400, Place d'Youville
 Montréal QC H2Y 2C2
 CANADA

RÉGION DU NORD DE L'ONTARIO

333, avenue Laurier Ouest, 11^e étage
 Ottawa ON K1A 0L9
 CANADA

RÉGION DU SUD DE L'ONTARIO

(TORONTO)
 C.P. 10, Succursale A
 1, rue Front Ouest
 Toronto ON M5W 1A3
 CANADA

(HAMILTON)

C.P. 2989
 26, chemin Arrowsmith
 Hamilton ON L8N 3V8
 CANADA

(WINDSOR)

C.P. 1655
 Windsor ON N9A 7G7
 CANADA

(LONDON)

C.P. 5940
 451, rue Talbot
 London ON N6A 4T9
 CANADA

RÉGION DES PRAIRIES

(WINNIPEG)

Federal Building
 269, rue Main
 Winnipeg MB R3C 1B3
 CANADA

(CALGARY)

Harry Hays Building
 220-4th Avenue South East
 Calgary, AB T2G 4X3
 CANADA

RÉGION DU PACIFIQUE

333, rue Dunsmuir, pièce 503
 Vancouver, BC V6B 5R4
 CANADA

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Programmes de report de droirs Programmes d'encouragement commercial</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>6587-2</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p><i>Tarif des douanes</i>, article 115 Décret du conseil, C.P. 1997-2057, le 29 décembre 1997 dans sa forme modifiée</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p>D7-4-2, D10-14-16, D10-17-15, D17-1-10</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D8-11-2</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

